

SEANCE DU 25 MARS 2025 : DELIBERATION N° 36

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00,

Le conseil municipal de Maubeuge s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Arnaud DECAGNY - Patricia ROGER pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Bernadette MORIAME - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Michel WALLET pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : NPNRU PONT DE PIERRE - Les Ecrivains - Lancement de l'enquête publique afin de déclasser du domaine public communal une partie de la voirie et des parkings du quartier des Ecrivains à Maubeuge

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2111-14 relatif au domaine public routier,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques suite aux actes de déclassement,
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles :

- L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie,
- R*141-4 à R*141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement des voies communales,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.134-1 et L.134-2 relatifs à l'objet et au champ d'application de l'enquête publique qui ne relève ni du Code de l'expropriation ni du Code de l'environnement,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, Toupel c/Maire de Mauriac, en date du 2 décembre 1960 relatif à la définition du domaine public routier et ses dépendances,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 3 mars 2025,

Considérant que dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) mené sur le quartier des Ecrivains, la société NORDSEM, concessionnaire d'aménagement sur ce quartier, travaille en collaboration avec la ville et le groupe SIGH sur l'aménagement aux abords des résidences (résidentialisation) et la requalification de l'espace public,

Considérant que cette requalification amène à devoir modifier le caractère public de certaines emprises en les intégrant au domaine privé communal en vue de leur vente,

Considérant que cela concerne l'ensemble des parkings du quartier des Ecrivains ainsi que la rue Ernest Lavisse desservant le quartier,

Considérant que ces emprises sont ouvertes à la circulation automobile et relèvent en conséquence du domaine public communal,

Considérant que l'article L.2111-1 susvisé dispose que « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué de biens lui appartenant qui sont affectés soit à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »,

Considérant que les biens relevant du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, sauf à prononcer leur désaffectation et déclassement dudit domaine, pour en disposer,

Que par conséquent, il y a lieu de constater dans un premier temps la désaffectation matérielle conditionnant la sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité à usage direct du public, et dans un second temps de prononcer son déclassement du domaine public communal par le biais d'une enquête publique,

Considérant qu'au regard de la configuration du quartier des Ecrivains et pour ne pas perturber les déplacements des habitants de la résidence, la procédure de déclassement des espaces publics est susceptible d'être réalisée en deux phases,

Considérant que la prescription et les modalités de mise en œuvre de cette enquête publique, notamment la désignation du commissaire enquêteur chargé de cette enquête, seront définies par arrêté municipal,

Considérant enfin qu'à l'issue de cette procédure, le conseil municipal se prononcera sur ce déclassement aux vues des conclusions de l'enquête.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Constate la désaffectation matérielle de la voirie et les parkings du quartier des Ecrivains.

- Décide de lancer la procédure d'enquête publique pour le déclassement la voirie et les parkings du quartier des Ecrivains.
- Prend acte que la procédure de déclassement est susceptible d'être réalisée en deux phases.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

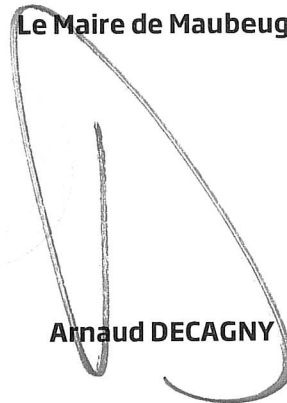
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance

A circular official stamp is partially visible behind the signature.

Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge

A circular official stamp is partially visible behind the signature.

Arnaud DECAGNY